

Assurance Emprunteur

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : BPCE Vie – société anonyme régie par le Code des assurances et immatriculée en France SIREN n°349 004 341

Produit : Assurance Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale et Incapacité Temporaire Totale en couverture de prêts amortissables, opérations de crédit-bail mobilier, de location financière, de location avec option d'achat – contrat référencé n° 1501

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Assurance temporaire souscrite à l'occasion de la mise en place d'un prêt amortissable, d'un crédit-bail mobilier, d'une location-financière, d'une location avec option d'achat, qui garantit la prise en charge de tout ou partie du crédit en cas de survenance de certains événements (en cas de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA), d'Invalidité Permanente Totale (IPT) et d'Incapacité Temporaire totale (ITT).



Qu'est-ce qui est assuré ?

Le montant maximum du capital pouvant être assuré, au titre d'une ou plusieurs opérations de crédit-bail mobilier, de location financière, de location avec option d'achat (LOA) ou de prêt amortissable souscrites simultanément ou successivement auprès du Bailleur (ou du Prêteur), est fixé à 600.000 euros.

Si le montant du capital à assurer, compte tenu des capitaux déjà garantis par l'Assureur, est supérieur au montant indiqué ci-dessus, l'Assuré a la possibilité de souscrire, pour le montant dépassant ce plafond, un complément d'assurance Décès/Perte Totale Irréversible d'Autonomie dans la limite de 300.000 euros.

GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

Au regard de son âge à l'adhésion l'assuré pourra bénéficier des garanties suivantes :

- ✓ **Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie consécutifs à un accident** : garanties provisoires couvrant l'assuré de la date de signature de la demande d'adhésion jusqu'à la prise d'effet des garanties, pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours (90 jours).
Accident : toute action soudaine et violente, indépendante de la volonté de l'Assuré atteignant ce dernier dans son intégrité physique par le fait d'un événement subit qui lui est extérieur, à l'exclusion des conséquences directes d'une intervention chirurgicale. Les accidents cardio-vasculaires et les accidents cardio-vasculaires cérébraux ne sont pas considérés comme des accidents.
- ✓ **Décès de l'assuré** : garantie par laquelle l'assureur s'engage, en cas de décès de l'assuré consécutif à une maladie ou un accident, à verser la prestation prévue (capital) à l'établissement prêteur, loueur, bailleur.
- ✓ **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)** : lorsque **à la suite d'un accident ou d'une maladie**, l'assuré se trouve médicalement dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à toute occupation et à toute activité rémunérée pouvant lui procurer gain ou profit et si son état l'oblige, en outre, à recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie (s'habiller, se laver, manger, se déplacer).

GARANTIES PROPOSEES SOUS CONDITION

Selon la formule choisie par l'assuré (option 1 ou 2), de sa situation professionnelle et au regard des réponses données au Questionnaire de Santé, l'assuré pourra bénéficier des garanties suivantes :



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les sinistres intervenus en dehors de la période de validité du contrat
- ✗ Les sommes dues au prêteur en dehors de l'exécution normale du prêt, du crédit-bail ou de la location avec option d'achat (intérêts et pénalités de retard ainsi que les autres frais)
- ✗ Les sinistres intervenus postérieurement aux limites d'âge prévues pour chaque garantie
- ✗ L'invalidité permanente dont le taux est inférieur à 33%.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

Ne sont notamment pas couverts les sinistres dont l'origine directe ou indirecte est due aux événements suivants :

Exclusions applicables pour toutes les garanties

- ! Guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute ou mouvement populaire sauf si la personne n'y prend pas une part active.
- ! Attentat ou tentative d'attentat, sauf si la personne n'y prend pas une part active,
- ! Risques aériens : compétitions, acrobaties, démonstrations aériennes, raids, tentatives de records, vols sur prototypes, vols d'essais, sauts effectués avec des parachutes non homologués et activité de navigant militaire, vols sur appareil qui n'a pas de certificat de navigabilité ou quand le pilote n'a pas de brevet ou de licence valide,
- ! Participation de l'Assuré à toutes compétitions (et leurs essais) comportant l'utilisation de véhicules ou d'embarcations à moteur,
- ! Pratique du parapente et du saut à l'élastique

Exclusion spécifique à la garantie Décès

- ! Le suicide de l'Assuré lors de la première année d'assurance.

Exclusion spécifique à la garantie PTIA :

- ! usage de stupéfiants absorbés en l'absence de toute prescription médicale
- ! consommation par l'Assuré, de boissons alcoolisées constatée par une alcoolémie égale ou supérieure au taux réglementaire prévu en matière d'accident de la circulation, en vigueur à la date du sinistre.
- ! maladie ou d'accident qui sont le fait volontaire de la personne garantie, de mutilations volontaires ou d'une tentative de suicide.

Exclusions spécifiques aux garanties ITT, IP et invalidité AERAS

- ! les blessures ou lésions provenant de courses, matches ou paris, sauf lorsqu'il s'agit de sports - autres que sports comportant l'utilisation de véhicules ou d'embarcations à moteur - que pratique l'Assuré ou de compétitions sportives auxquelles

<p>✓ Incapacité Permanente (IP) : lorsque à la suite d'un accident ou d'une maladie, l'assuré est atteint d'une perte de capacité définitive d'au moins 66% déterminée en fonction de ses taux d'invalidité permanente fonctionnelle et professionnelle conformément au barème croisé décrit dans la notice d'information. En dessous de ce seuil, l'Assuré est considéré en Invalidité Permanente Partielle pour autant que le degré d'invalidité permanente déterminé en fonction des taux d'invalidité fonctionnelle et professionnelle soit supérieur ou égal à 33%.</p> <p>✓ Incapacité de Travail Totale (ITT): par suite d'accident ou de maladie, l'assuré est dans l'incapacité totale et continue d'exercer toute activité professionnelle.</p> <p>Conformément à la convention AERAS si les garanties incapacité et/ou invalidités sont refusées pour raisons médicales, ou si elle(s) est (sont) accordée(s) avec exclusion de certaines pathologies, l'assuré peut bénéficier de la garantie :</p> <p>✓ Incapacité AERAS : l'assureur doit étudier la couverture qui sera alors indiquée dans les conditions particulières, telle que défini dans la Notice d'information.</p>	<p>! il prend part, dans les deux cas en tant qu'amateur,</p> <p>! les sinistres résultant directement ou indirectement de la désintégration du noyau de l'atome,</p> <p>! les conséquences de maladie ou d'accident qui sont le fait volontaire de la personne garantie, de mutilations volontaires ou d'une tentative de suicide</p> <p>! Le suicide pendant la première année</p> <p>Restrictions spécifiques à la garantie ITT</p> <p>! Pas de prise en charge durant le délai de franchise de 90 jours,</p> <p>! Exercer une activité professionnelle fiscalement déclarées à la veille du sinistre, ou être conjoint non salarié artisan, de commerçant ou de personne exerçant toute autre profession libérale.</p>
---	---



Où suis-je couvert ?

- ✓ Le risque de Décès est couvert dans le monde entier sous réserve que la preuve du décès soit fournie au moyen d'un certificat établi par la représentation française (consulat ou ambassade) dans le pays concerné.
- ✓ Les risques de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité de Travail Totale et Invalidité Permanente sont également couverts dans le monde entier, sous réserve que la preuve en soit fournie au moyen de documents établis par l'autorité médicale locale visés par le médecin attaché à la représentation française du lieu avec contrôle de l'Assureur dans les conditions prévues dans la notice d'information au titre « Contrôle médical - Arbitrage ».
- ✓ A défaut, les garanties seraient maintenues, mais le droit aux prestations serait suspendu jusqu'au retour en France métropolitaine, dans les DROMCOM, dans un pays de l'Union européenne, ou dans un pays limitrophe de la France métropolitaine. Les documents spécifiques ne sont pas exigés pour tous les séjours dans les pays de l'Union Européenne ou limitrophes de la France métropolitaine.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie l'Assuré doit

A la souscription du contrat

- Remplir de manière sincère et exacte tous les documents d'adhésion administratifs et/ou médicaux
- Régler la première prime d'assurance

En cours de contrat

- Régler la prime prévue au contrat
- Informer l'assureur en cas de modification du ou des opérations de financement assurées

En cas de sinistre

- Déclarer le sinistre dans les délais impartis
- Fournir les pièces justificatives médicales et/ou administratives
- Se présenter aux contrôles médicaux initiés par l'assureur



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont prélevées dans le montant des loyers ou dans le montant des échéances du prêt. Sa périodicité ainsi que ces modalités de paiement sont similaires aux échéances du prêt ou aux loyers de crédit-bail ou de location avec option d'achat.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion est conclue, sous réserve de la signature du contrat de financement entre le Locataire (ou l'Emprunteur) et le Bailleur (ou le Prêteur/Loueur), soit :

- en cas d'acceptation sans réserve : à la date de signature de la Demande Individuelle d'Adhésion ;
- en cas d'acceptation avec réserve : à la date de signature des conditions particulières adressées par l'Assureur.

Les garanties du contrat prennent effet, y compris en cas de vente à distance si le délai de renonciation n'est pas expiré, sous réserve de l'encaissement des cotisations à la plus tardive des deux dates :

- à la date de conclusion de l'adhésion,
- à la date de mise en loyer de l'opération de financement (ou à la date de signature du contrat de prêt).

L'adhésion est conclue pour la durée du contrat de financement et prend fin dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement des cotisations de l'Assurance,
- au terme du contrat de financement,
- pour la caution assurée, en cas de résiliation de l'engagement de caution avec l'accord du Bailleur (du Prêteur/Loueur),
- à la date de la levée d'option anticipée,
- au plus tard lorsque la limite d'âge prévue pour chaque garantie est atteinte, soit :
 - au 31 décembre du 70ème anniversaire pour la garantie Décès,
 - au 31 décembre du 60ème anniversaire pour la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie,
 - au 31 décembre du 65ème anniversaire pour les garanties Incapacité de travail totale et Invalidité Permanente.
- en tout état de cause, les garanties Incapacité de travail Totale et Invalidité Permanente cessent au terme de l'opération de financement ou qui suit la mise à la retraite ou préretraite de l'Assuré qu'elle qu'en soit la cause (y compris les mises à la retraite pour invalidité, réforme, inaptitude ou autre). Dans le cas où le contrat de financement se prolongerait au-delà de ces limites, l'Assuré ne bénéficierait plus des garanties correspondantes



Comment puis-je résilier le contrat ?

Faculté de résiliation par lettre recommandée à envoyer par l'intermédiaire du Bailleur/Loueur au moins deux mois avant la date d'échéance, qui correspond à la date anniversaire de la signature du contrat de financement.

BPCE VIE – société anonyme au capital de 161 469 776 euros – 349 004 341 RCS Paris siège - social : 30 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris France – Entreprise régie par le code des assurances – Filiale de Natixis Assurances